|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2017/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 juin 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**Nouvelles propositions**

RID/ADR/ADN Tableau 1.10.3.1.2 − Liste des marchandises dangereuses à haut risque (gaz inflammables corrosifs relevant de la classe 2)

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Conformément au tableau 1.10.3.1.2, les gaz inflammables relevant de la classe 2 en quantité supérieure à 3 000 litres transportés en citerne sont soumis aux dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque (1.10.3). Toutefois, les gaz inflammables ayant également des propriétés corrosives ne sont pas soumis à ces dispositions. |
| **Mesure à prendre** : Modifier le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2 afin d’appliquer les dispositions du chapitre 1.10.3 aux gaz corrosifs inflammables de la classe 2. |
|  |

Introduction

1. L’Allemagne est d’avis que le No ONU 3505 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (code de classification 8FC) en quantité supérieure à 3 000 litres par citerne devrait être considéré comme une marchandise dangereuse à haut risque, conformément au paragraphe 1.10.3 du RID/ADR/ADN.

2. Les deux lignes suivantes se rapportant à la classe 2 figurent dans le tableau 1.10.3.1.2 intitulé « Liste des marchandises dangereuses à haut risque » :

* « Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F) » ;
* « Gaz toxiques (codes de classification comprenant la/les lettre(s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l’exclusion des aérosols ».

3. Selon le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2, les produits chimiques inflammables sous pression (No ONU 3501) en quantité supérieure à 3 000 litres par citerne sont soumis aux dispositions du paragraphe 1.10.3, contrairement aux produits chimiques inflammables sous pression ayant également des propriétés corrosives (No ONU 3505).

Proposition

4. Par conséquent, l’Allemagne propose de modifier le libellé de la première ligne se rapportant à la classe 2 dans le tableau 1.10.3.1.2 du RID/ADR/ADN comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« Gaz inflammables, non toxiques (codes de classification comprenant uniquement la/les lettre(s) F ou FC) ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add. 1 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2016/29. [↑](#footnote-ref-3)